

CAMPAGNE DE MUTATIONS 2007

ON N'EST PAS DES PIONS, ON VEUT RENTRER CHEZ NOUS !

Depuis le 14 avril 2006 (sortie du projet principal du mouvement C), rien ne va plus sur le front des mutations et 2007 s'annonce encore bien pire.

Si pour les agents de catégorie C, la déception et l'écoeurement marque chaque rendez-vous annuel, de chaque mouvement de mutation, l'année 2007 elle, va constituer un considérable tournant, définitivement défavorable, pour tous les agents de toutes catégories C, B et A.

En effet, la direction générale s'obstine à vouloir passer à une nouvelle phase de déréglementation des règles de gestion avec la déconcentration totale des affectations locales.

La Direction générale dit bien « que le mouvement à l'ancienneté ne permet pas d'utiliser au mieux les compétences et les souhaits des agents exprimés notamment lors des entretiens d'évaluations ». Rien n'a pu la faire changer de position, pas même les 38 000 signatures d'agents exprimant leur désaccord, pas même deux mouvements de grève. Dès 2007, toute latitude paraît donc donnée aux directeurs pour servir l'intérêt suprême du service, au mépris de la règle de l'ancienneté et donc de celle de l'équité. Pour le SNUI, « la messe n'est pas dite » et il demeure l'espoir de poursuivre l'action au début 2007.

Une critique, en intersyndicale, des différentes fiches proposées « au groupe d'études mutations » sera ultérieurement mise en ligne.

Dates à retenir

Date de début de la transmission des fiches de mutation 75 T :

➤ **le 27 décembre 2006**

Date limite de dépôt des demandes de mutation dans les directions locales :

➤ **mardi 23 janvier 2007**

Cas particuliers (dates limites d'envoi à la DG, bureau H 3)

- Agents postulants par liste d'aptitude au grade de contrôleur 2ème classe, dont la candidature a été qualifiée par le directeur, à l'issue de la CAP L, « d'exceptionnelle » :
 - dépôt d'une demande à titre conservatoire : **19 janvier 2007**
- Agents promus B par CIS : **12 février 2007** (résultats : 29 janvier 2007)
- Agents dont l'emploi est supprimé ou transféré suite à un CTPD tenu tardivement : **29 janvier 2007 (dans les DSF)**
- Lauréats du concours interne d'ACA : **12 février 2007** (résultats : 30 janvier 2007)
- Lauréats de l'examen professionnel d'ACA : **12 février 2007** (résultats : 30 janvier 2007)
- Lauréats du concours externe d'ACA : **23 février 2007** (résultats : 2 février 2007)
- Contrôleurs et techniciens géomètres stagiaires ENI/ENC : **2 mars 2007** (envoi à la DG via ENI ou ENC)
- Mouvement complémentaire C (sauf les AST- voir nouveautés 2007) : **7 septembre 2007.**

LES NOUVEAUTÉS 2007

➤ AGORA

La campagne de mutation 2007 se déroulera avec un nouveau dispositif informatique intégré à Agora en remplacement des outils existants (Siamdoc et Agadir).

Cette évolution ne modifie ni les règles de gestion, ni la logique de déroulement de la campagne. Elle introduit cependant des évolutions importantes dans les outils utilisés par chaque candidat à mutation (cf. chapitre 4 - la rédaction avec Agora).

Dès la sortie, par la DG, de la notice d'utilisation AGORA, des informations spécifiques seront mises en ligne sur le site du SNUI.

➤ Catégorie C

Mouvement complémentaire catégorie C : à compter des mutations 2007, les agents administratifs des Impôts de 2^{ème} classe (ex-AST) ne participeront plus au mouvement complémentaire du 1^{er} janvier, l'administration ayant décidé de supprimer ce mouvement.

Ne peuvent donc y participer que les ACA et AA (cf. chapitre 9 - Comment sont affectés les agents).

Date d'effet du mouvement en cas de réintégrations : si la date d'installation pour les agents ayant obtenu une mutation est toujours au 1^{er} septembre pour le mouvement général et au 1^{er} janvier pour le mouvement complémentaire, (sauf installation anticipée), le bénéfice de la mutation pour les agents qui réintègrent d'une position administrative (détachement, congé de formation, disponibilité de droit) reste toujours jusqu'au 31 octobre pour le mouvement général mais sera porté jusqu'au 30 avril N+1 pour le mouvement complémentaire (cf. chapitre 7 - les autres priorités - tableau).

➤ Demande de mutation par appel de candidature

DGE : le délai de séjour minimal de 3 ans, qui n'était jusqu'alors qu'une possibilité laissée au Directeur de la DGE (différé de la demande de mutation renouvelable une fois soit 3 années) devient une obligation de stabilité de 3 ans. Bien évidemment les situations particulières survenant pendant ce délai pourront toujours être évoquées lors de la CAP Nationale.

DNEF : à partir du mouvement de mutations 2007, les agents A et B qui sollicitent un emploi à la DNEF, ne pourront plus solliciter précisément chacune des structures de la DNEF (BII, BIR, BNINV, BRER, BRS, Direction). Ces agents devront désormais demander « la DNEF, Résidence de ... », c'est-à-dire une structure générale (par résidence) qui englobe l'ensemble des services existants. L'affectation précise sera déterminée ensuite au mouvement local, après entretien.

DRF : la DRF (direction du recrutement et de la formation) mise en place à compter du 1^{er} janvier 2007 regroupe les établissements nationaux de formation (ENI, EFENI, ENC, CNFP), le Service des Concours et les centres régionaux de formation (CRF).

Régularisations ENI, EFENI, ENC, CNFP, Services des Concours : la situation des agents en poste dans ces établissements nationaux et le Service des Concours sera régularisée automatiquement au 1^{er} janvier 2007 à la DRF sur leur résidence actuelle. Ils n'ont pas de demande de mutation à déposer.

Régularisations CRF : concernant les agents exerçant en partie sur les CRF, ils pourront solliciter l'affectation DRF au 1^{er} septembre 2007 dans les conditions suivantes :

- agents volontaires dans l'ordre décroissant de leur activité CRF (à proportion égale, départagés à l'ancienneté administrative)
- si nécessaire, agents exerçant une activité DFP ou service local des concours.

Affectations DRF :

- les affectations DRF seront prioritairement effectuées par appels de candidature DRF, pour toutes les catégories A, B et C,
- s'il subsiste des postes vacants, ils seront pourvus dans le cadre du mouvement général, à l'ancienneté administrative (catégories C et B), ou au profil (catégorie A),
- Sur la résidence de Noisy le Grand, les emplois offerts à compter du mouvement 2007 recouvrent indifféremment tous les emplois DRF. L'affectation entre DRF, CNFP et EFENI est effectuée dans le mouvement local.

Postes à profil renforcé : les recrutements pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux et la DRF (services des concours, équipes de la direction...) s'effectuent par appel de candidatures (PBO J109 -06 du 7/12/2006) auprès d'agents de toutes les catégories en fonction dans les services territoriaux. Les candidats intéressés devront en temps voulu, se reporter aux documents qui sont ou seront mis en ligne sur SAGITTAIRE, rubrique « Mutations » (PBO et fiches de poste) afin de connaître les profils nécessaires (PBO concernant la DRF : J – 109-06 du 17-12-2006).

➤ Domaines

Mutations sur un poste «domaine» : les postes Domaines seront identifiés dans Agora sous l'appellation structure : « Domai ».

Une mutation obtenue sur un poste Domaine, que ce soit au titre d'un vœu classique, au titre de l'exercice de la priorité sur le Dernier Emploi Vacant (D.E.V) si la structure Domaines a été demandée parmi les vœux sur cette résidence, ou dans le cadre d'une demande liée portant aussi expressément sur ce poste, entraînera intégration à la CP à compter du 1^{er} septembre 2007.

Retour sur un poste DGI : à compter du 1^{er} janvier 2007 (avec effet au mouvement général de mutations du 1^{er} septembre 2007) et chaque année jusqu'au 31 décembre 2009 (avec effet au mouvement général de mutations du 1^{er} septembre 2010), les agents mis à disposition de la DGCP pour exercer dans le Périmètre de Mise à Disposition Fonctionnelle (PMDF) Domaines et n'ayant pas demandé leur intégration à la CP, bénéficieront d'une garantie de maintien à résidence pendant 5 ans sur la résidence qu'ils détenaient à la DGI avant le 1^{er} janvier 2007.

Cas particuliers de la DNID : l'obtention au sein de la DNID d'une nouvelle affectation dans le cadre du mouvement général (exemple : un agent B affecté DNID – St Maurice – Direction qui sollicite une affectation DNID – St Maurice – Gestion des Valeurs Mobilières) n'entraînera pas (sauf si l'agent le demande expressément) intégration à la DGCP.

Les agents mis à disposition de la CP et exerçant à la DNID qui souhaiteraient obtenir la garantie de maintien à résidence, pourront solliciter l'une des résidences sur l'ensemble de la RIF, dans les mêmes conditions de délai que les autres agents du PMDF, sous réserve de ne pas avoir demandé l'intégration à la CP.

➤ CADASTRE

Osмосe avec la filière impôts en cas de réorganisation : les inspecteurs du service du cadastre ne peuvent rejoindre, lors des mouvements de mutations, que des emplois de leur service d'origine.

Cependant, ces inspecteurs cadastre qui ont exercé pendant au moins 5 ans les fonctions d'inspecteur, de manière continue ou discontinue, sur un des emplois cadastre, peuvent demander leur mutation pour tous les postes d'inspecteur quelle que soit leur nature.

A compter des mutations 2007, **en cas de suppression d'emploi ou de transfert d'emploi « cadastre » à une autre résidence mais uniquement l'année de la réorganisation, ils pourront solliciter des postes du service des impôts** même s'ils ne satisfont pas au délai de 5 ans évoqué ci-dessus.

Ces inspecteurs conservent, toutefois, la possibilité de retour sur un poste de leur filière après un éventuel séjour sur un emploi « impôts ».

DEV pour les inspecteurs d'origine cadastre : les agents dont le poste Cadastre est supprimé ou transféré dans le cadre d'une réorganisation de services, peuvent solliciter le **dernier emploi cadastre et/ou impôts vacant à la résidence**.

Ils devront préciser, en annexe à leur demande, le type de postes pour lesquels ils postulent.

S'ils se limitent aux emplois cadastre et qu'il en reste moins de 3 à la résidence, ils peuvent solliciter le **DEV cadastre sur l'ensemble des résidences de la DSF**.

➤ **Dispositif ministériel d'accompagnement de la mobilité géographique**

Conformément à la note PBO n°54 du 17 juillet 2006, les agents amenés à changer de résidence suite à la suppression de leur emploi seront privés de la prime à la mobilité géographique sauf si la résidence sur laquelle la mutation est obtenue à ce titre figure dans la liste strictement limitative, cf. chapitre 10, annexes (49 résidences en province, 51 sur l'île de France). Bien évidemment, comme en 2006, les transferts qui sont faits dans le cadre d'une réforme (CDI-CDIF, CDI-Recette, Pôles, ...) ouvrent droit à la prime sans restriction.

➤ **Mouvement interne au département**

Après affectation du dernier agent externe au département (coupure – ancienneté du dernier agent rentrant dans le département), des postes sont susceptibles de demeurer vacants dans la mesure où ils sont compensés par des surnombres sur d'autres résidences ou structures ou par des affectations « ALD ».

Désormais, dans le cadre des suites de CAPN, les demandes de **mutation à l'intérieur de la DSF seront examinées**, même si un agent plus ancien, hors département, sollicitait la structure ou la résidence. Il ne s'agit pas d'une nouveauté qui modifie les conditions de rédaction de la demande de mutation mais uniquement la manière dont la Direction Générale effectuera les « suites » de la CAP de mutations (cf. chapitre 9- comment sont affectés les agents).

➤ **Priorités pour rapprochement, handicap, originaire DOM**

Justificatifs : le dispositif de déconcentration et de simplification des priorités au niveau local, mis en place à titre expérimental en 2006, a été reconduit pour les mutations 2007.

Ainsi, lors de la rédaction de la demande, les agents doivent **détenir** les pièces justificatives de la priorité demandée (cf. chapitre 6- les diverses priorités), mais c'est **uniquement accompagnée d'une attestation sur l'honneur** (annexes 12, 13, 14 ou 15 pages 87 à 90 de l'Instruction) **que la demande sera transmise**. Les agents ayant obtenu leur mutation à ce titre au projet (ainsi que ceux qui se trouvent positionnés immédiatement après, en attente) devront dès la publication du projet transmettre les justificatifs à la direction locale.

A défaut de transmission des documents attestant de la priorité, **la mutation obtenue sera annulée** (l'agent sera démuté).

Agents pacsés : ils peuvent bénéficier du rapprochement dans les mêmes conditions que les agents mariés. Ils devaient jusqu'aux mutations 2006 produire une attestation de « PACS ». A compter de 2007, ces agents seront assimilés à des agents mariés à la condition de produire un justificatif **d'imposition commune** prévue par le CGI.

L'ordre d'examen des demandes de rapprochement de conjoint : avait déjà été précisé lors des mouvements 2006. Compte tenu des difficultés d'interprétation entre les différents bureaux de H3 et les élus nationaux, l'harmonisation de la règle de répartition des agents selon la date de séparation a été rappelée dans l'instruction sur les mutations 2007 :

- bloc 1 : séparation effective au 1^{er} mars 2007 ou au 15 septembre 2007 pour le mouvement complémentaire des agents C (hors AST),
- bloc 2 : séparation effective entre le 1^{er} mars 2007 et le dernier jour de la CAP Nationale (cas de CAP),

- bloc 3 : ceux dont la séparation sera certaine et justifiée au moment de la CAPN mais qui n'interviendra qu'entre la fin de la CAPN et le 31 décembre 2007.

➤ **EDRA (Echelon Départemental de Renfort et d'Assistance)**

L'échelon **départemental** de renfort et d'assistance est une structure qui requiert une mobilité à la fois fonctionnelle et géographique.

Depuis plusieurs années, la DG (bureau H3) nommait des EDRA affectés à Résidence, sans régime indemnitaire spécifique.

A compter de 2007 :

- une demande d'affectation «EDRA» impliquera de la part de l'agent l'acceptation de **cette mobilité (au département)** qui sera compensée par un régime indemnitaire,
- les postes EDRA offerts seront **désormais implantés au département** «sans résidence»,
- les postes seront désormais **toujours (il faut entendre prioritairement) pourvus** dès lors que des agents les auront demandés (y compris au détriment de la règle de l'ancienneté et de postes fixes implantés à résidence...le nombre d'apport extérieur au département sera déterminant),
- une revalorisation indemnitaire est en cours d'examen.

DES RÈGLES GÉNÉRALES

Le SNUI réaffirme que l'ancienneté administrative doit rester l'élément clé de toutes les opérations de mutations. Les affectations doivent être effectuées de la manière la plus fine possible, sur des postes fixes, clairement définis au plan national.

Le SNUI est totalement opposé aux pratiques DGI, d'affectation sur des postes «à avis ou profil» et aux détachements qui tendent de plus en plus à se généraliser.

L'arbitraire à la DGI se traduit par des injustices flagrantes pour les agents et vous avez été plus de 38 000 à signer la pétition contre cette attaque de la règle de l'ancienneté, par la DG.

La seule souplesse efficace consiste à recruter suffisamment et suffisamment tôt, pour faire face aux besoins.

Agents concernés par les mouvements généraux

- Agents C administratifs de 2^{ème} et 1^{ère} classe et agents techniques (gardiens concierges, veilleurs de nuit, service commun y compris les agents exerçant des fonctions informatiques dans les CSI).
- Agents B administratifs (y compris les agents exerçant des fonctions informatiques).
- Agents B techniques (les géomètres principaux, géomètres et techniciens géomètres).
- Les inspecteurs, les inspecteurs lauréats des listes d'aptitude et examens professionnels (Impôts et Cadastre) année 2006, les Inspecteurs départementaux 3^{ème} classe et, sous certaines conditions, les inspecteurs ayant obtenu une 1^{ère} affectation le 1^{er} mars 2007.

Qui peut déposer une demande ?

Tous les agents qui souhaitent changer :

- de direction, de résidence (cadre «C»),
- de direction, de résidence, de structure (cadre «B»),
- de direction, de résidence, de structure ou de spécialité (cadre «A»).

A la condition de justifier d'un délai de séjour d'un an dans leur emploi, d'avoir été installés dans leur emploi au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le mouvement (agents «B»).

Actuellement le délai de séjour d'un an n'est pas opposable aux inspecteurs promotion 2005/2006 qui, affectés au 1^{er} mars 2007 en qualité «d'ALD», sollicitent dans le cadre du mouvement 2007 une stabilisation à poste fixe dans leur direction d'affectation.

Qui doit déposer une demande ?

- Les agents C promus B par liste d'aptitude (techniciens-géomètres - promo 2006/2007).
- Les agents C admis au concours interne spécial (année 2006).
- Les candidats à la liste d'aptitude de C en B classés en catégorie «exceptionnelle» après avis de la CAP L (année 2007). Tous ces agents doivent déposer, dans le cadre du mouvement général 2007, une demande de mutation «à titre conservatoire», avant la date limite de dépôt du 19 janvier 2007. Ce dépôt anticipé ne préjuge en rien de leur éventuelle inscription au projet de liste d'aptitude de l'année 2007.
- Les agents B promus A par liste d'aptitude et examen professionnel (Impôts et Cadastre) année 2006.
- Les agents promus par liste d'aptitude ou examen professionnel (spécialité hypothèques) au titre de l'année 2007.
- Les agents promus par concours interne et externe (promo 2006/2007).
- Les inspecteurs de la promotion 2005/2006 maintenus en qualité d'animateurs à l'ENI.
- Les agents dont l'emploi est supprimé ou transféré à une autre résidence.
- Les inspecteurs nommés ALD en RIF et qui perçoivent l'indemnité spéciale provisoire.
- Les agents affectés sur un emploi «pastillé».
- Les agents en fin de droit à position ou souhaitant réintégrer.

Attention : restructurations – concentrations - transferts

Tous les agents concernés par des restructurations, des transferts de missions et de postes et dont la tenue des «CTP» se tiendrait après le 19 janvier 2007 (date limite de dépôt des demandes de mutations dans les directions locales) disposeront d'un délai supplémentaire pour déposer une demande au niveau national.

La date butoir de dépôt dans les directions locales est fixée au 29 janvier 2007.

Il est rappelé que les agents qui doivent impérativement déposer une demande sont, pour ceux qui acceptent de suivre leur poste et ses missions :

- les agents de toutes les catégories (A, B et C) qui changeront de «résidence»,
- les agents de catégorie B qui changeront de structure (ex : CDIF vers CDI).

Tous ces agents doivent exercer leur priorité sur le poste ainsi transféré.

La liste des résidences éligibles à la prime à la mobilité géographique figure à la rubrique -10- Annexes.

L'agent qui ne souhaite pas suivre l'emploi transféré ou dont l'emploi est supprimé doit demander le bénéfice des priorités et garanties accordées habituellement (priorité pour le dernier emploi vacant à la résidence, garantie de maintien à la résidence) cf. chapitre 6- les diverses priorités.

En ce qui concerne le transfert des DOMAINES, se reporter chapitre -2- les nouveautés 2007.

Il est conseillé aux agents dont le poste EDRA Sans Résidence serait supprimé en 2007 (suite aux suppressions d'emplois annoncées au CTPC du 14 novembre), de demander la priorité sur un poste identique (EDRA Sans résidence), s'il en existe encore dans le département.

LA RÉDACTION : AGORA

La campagne de mutation 2007 se déroulera avec un nouveau dispositif informatique intégré à Agora en remplacement des outils existants (Siamdoc et Agadir).

Cette évolution ne modifie ni les règles de gestion, ni la logique de déroulement de la campagne. Elle introduit cependant des évolutions importantes dans les outils utilisés par chaque candidat à mutation.

Ce journal de campagne n'a pas pour objet de donner un cours, mais simplement de vous donner des premiers éléments d'information sur ce nouveau module.

- La saisie de vos vœux s'appuie sur la nouvelle application intranet intégrée à Agora et accessible depuis le portail métiers, pour lequel chaque agent sera automatiquement habilité en début de campagne.
- La demande de mutation dans Agora s'effectue par enchaînement d'étapes (création, modification, transmission). Vous pourrez naviguer au travers de ces étapes jusqu'à la «validation» de votre demande à la Division des Ressources Humaines.
- Vous pourrez à tout moment obtenir une impression de votre demande au format PDF.

A noter que le responsable de votre service, au travers de la « gestion événementielle » intégrée dans Agora Gestion, sera informé du dépôt de votre demande. Il pourra la consulter mais en aucun cas la modifier.

Un support devrait être mis en ligne par la DG, sur Sagittaire, pour vous permettre techniquement de rédiger votre demande de mutation.

Définir ses priorités

La procédure des appels de candidature implique pour les agents un minimum de vigilance au moment du choix du mouvement dans lequel ils veulent souscrire leur demande :

- Appel de candidature
 - pour les services centraux, les équipes des DI et de la DRF, concerne tous les agents,
 - pour les DNS (DGE, DNEF, DVNI, DNVSF), concerne les agents de catégorie A et B,
 - pour les DIRCOFI, les BCR et certains emplois de la DRESG (BNEE et Brigade de contrôle fiscal), concerne les agents de catégorie A

ou

- Mouvement général pour les agents de toutes les catégories.

Sachez que :

- une demande souscrite dans le cadre «d'un appel de candidature» prime une demande faite dans le cadre du mouvement général,
- il n'est pas possible de solliciter «le rapprochement du conjoint» sur une demande d'appel de candidature.

Appels de candidature

- Les recrutements pour les services centraux, les équipes des délégués et la DRF (**services des concours, équipes de la direction - voir chapitre 2 nouveautés**) s'effectuent par appel de candidatures auprès d'agents de toutes les catégories en fonction dans les services territoriaux. Les agents, candidats à ces emplois, se reporteront aux documents mis ultérieurement en ligne sur Sagittaire, rubrique «mutations» (PBO et fiches de poste) afin de connaître les profils nécessaires.

Ces agents ayant répondu à cet appel ne doivent pas confirmer leur candidature dans le mouvement général. Ils peuvent néanmoins, dans ce cadre, souscrire une demande normale pour d'autres directions déconcentrées.

La demande faite dans le cadre de l'appel de candidature sera examinée en priorité.

- Les affectations des agents des catégories A et B sur certains postes dans les directions spécialisées (DVNI, DNEF, DNVSF, DGE, DNID, DRESG), les DIRCOFI et les BCR (catégorie A) sont prononcées, en priorité, dans le cadre d'un appel de candidature. Les agents n'ayant pas postulé lors de l'appel de candidature peuvent cependant demander ces postes dans leurs vœux. Leurs demandes ne seront examinées qu'en cas d'insuffisance de candidatures résultant du PBO.

Attention voir nouveautés :

- **les agents A et B de la DGE, sont tenus de rester 3 ans sur leur poste (sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles),**
- **les affectations nationales des agents A et B de la DNEF seront prononcées à la résidence sur une structure générale qui englobe l'ensemble des services existants ; les affectations au sein de la DNEF seront ensuite prononcées, après entretien.**

Si on partait ensemble ?...

Demandes liées des agents A, B, C, AST

Les agents de la DGI qui désirent ensemble obtenir une mutation peuvent faire :

- Une «demande liée pour le (ou les) même(s) département(s)», rédigée dans le même ordre par les deux agents. Le risque est de se trouver affecté chacun sur deux résidences éloignées.
- Une «demande liée pour la (ou les) même(s) résidence(s)», toujours rédigée dans le même ordre par les deux agents. La mutation n'est prononcée que si chacun des deux agents peut être affecté sur la même résidence.
- A défaut des deux mentions ci-dessus, ou si elles ne sont pas inscrites à l'identique sur les deux demandes, l'administration considère les demandes comme «non liées» et elles peuvent être, de ce fait, examinées indépendamment l'une de l'autre.
- Il faut rédiger les demandes en mentionnant les mêmes résidences et dans le même ordre.
- Il faut formuler clairement l'option choisie : résidence, département ou option simultanée pour la résidence, puis le département. En cas de panachage, la mention «LR» (liée à la résidence), «LD» (liée au département) doit être portée sur chaque ligne de la demande.

La formulation des demandes se fait selon des règles spécifiques (cf. chapitre 8 - «utilisez les bonnes formules »).

Les agents pourront être affectés sur des structures ou des fonctions différentes dans la mesure où ils formuleront également des vœux «non liés».

Pour les agents qui ne formuleront que des vœux «liés», ils pourront préciser dans une lettre jointe à leur demande l'ordre de préférence des structures qu'ils souhaitent obtenir. Ils peuvent également exclure une ou plusieurs résidences en marge, ainsi que les postes à avis et/ou à profil.

Le fait de lier une demande ne confère aucune priorité : chaque demande est examinée à l'ancienneté administrative. La mutation n'est accordée que si les 2 agents peuvent l'obtenir, sauf si une partie de la demande n'est pas liée.

Attention nouveauté : les vœux «Direction/Résidence/Domai/Lié résidence» ou «Direction/Résidence/Domai/Lié département» pourront conduire à une affectation sur un emploi domaine qui vaudra intégration à la DGCP (Domai = Domaine).

Demandes conservatoires

L'agent dont le conjoint, lui-même agent de la DGI, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi à la suite d'une promotion, peut déposer une demande de mutation conservatoire dans laquelle il doit exprimer des préférences compatibles avec celles de son conjoint. Si la promotion n'est pas encore certaine, la demande conservatoire ne comportera pas de vœu.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation, tel le changement de grade sans changement de fonction.

Rappel : Tous les agents postulant pour la liste d'aptitude de C en B, classés en catégorie «exceptionnelle» à l'issue de la CAP L doivent déposer une demande à titre conservatoire.

Emplois «pastillés»

Les agents B et C affectés sur un emploi «pastillé» doivent obligatoirement déposer une demande de mutation pour être stabilisés sur leur nouvelle résidence.

Agents en CPA

Les agents A et B en CPA ne pourront être mutés, «compte tenu du caractère irrévocable de leur situation», qu'en qualité «d'agents à la disposition du directeur» avec éventuellement une indication de résidence.

ANCIENNETÉ : les aménagements

Bonifications pour stabilité en région Ile-de-France

Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 juin 2006, concernant la DGI, a jugé que la bonification d'ancienneté dont bénéficient les agents restés 5 ans en RIF, ne pouvait pas être utilisée comme une règle de priorité impérative.

La DG n'a encore tiré aucune conséquence de cette décision et continuera apparemment pour les mutations 2007 à appliquer le même mode de calcul de l'ancienneté qu'en 2006.

Un séjour de 5 ans sur une même résidence de la région Ile-de-France (sur le même arrondissement pour Paris) donne droit à une bonification fictive d'ancienneté de :

- 3 ans pour les agents issus d'un concours à affectation nationale,
- 1 an pour les agents issus d'un concours à affectation IDF.

Attention : en cas de changement de grade entraînant un changement de catégorie, la durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue.

Toute mutation obtenue entraîne l'utilisation de la bonification.

Par dérogation, une nouvelle affectation, pendant ces 5 ans, sur une direction spécialisée ou dans les services centraux, n'interrompt pas ce délai de séjour, tant que l'agent reste affecté dans cette direction spécialisée ou à la DG.

Incidences des «positions administratives»

<ul style="list-style-type: none"> • Congé de maternité • Congé ordinaire de maladie • Congé de longue maladie • Congé de longue durée • Temps partiel • Cessation progressive d'activité • Congé de formation professionnelle fractionné 	<p>Le temps passé dans ces positions est pris en compte dans le calcul du délai de séjour.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé parental • Disponibilité pour soins au conjoint, à enfant ou ascendant • Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans • Disponibilité pour suivre son conjoint • Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local • Disponibilités pour raisons de santé • Congé de formation professionnelle à temps complet • Congé sans traitement de droit 	<p>Le délai de séjour est suspendu pendant la durée de la position, mais la durée de séjour accomplie antérieurement reste acquise à l'agent, sous réserve d'une réintégration à la même résidence.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité pour suivre des études, pour convenances personnelles, pour exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée, pour créer ou reprendre une entreprise • Détachement et mise à disposition auprès d'une autre administration ou d'un organisme extérieur à la DGI • Congé sans traitement pour convenances personnelles 	<p>La position interrompt le délai de séjour. La durée acquise antérieurement est perdue pour l'agent.</p>

Remarques

En cas de réorganisation ou de restructuration, une mutation obtenue l'année de cette réorganisation ou restructuration n'interrompra pas le délai de séjour et la bonification supplémentaire pour stabilité en RIF sera reconduite.

Bonification pour enfants à charge

Les agents A, B, C ou AST qui souhaitent changer de résidence bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge. Cette bonification (utilisée dans le cadre des mouvements nationaux – hors mouvement interne) est appliquée à toutes les résidences y compris Paris et ses arrondissements (hors directions nationales spécialisées), ainsi qu'aux agents affectés ALD ou EDRA sans résidence.

Temps partiel

Les agents exerçant à temps partiel qui sollicitent leur mutation sont toujours, en cas de satisfaction, nommés à temps plein sur leur nouveau poste.

Ils doivent, après mutation, formuler une nouvelle demande s'ils entendent toujours bénéficier du régime du temps partiel.

Dérogation : l'agent à temps partiel muté par suite de la suppression de son emploi sera maintenu à temps partiel s'il ne change pas de direction ou de résidence.

Congé formation

La décision d'attribution d'un congé de formation même notifiée, n'engage, quant à sa date d'effet, que la direction dont elle émane.

L'obtention d'une mutation entraîne donc la caducité du congé de formation, sauf confirmation expresse par la direction d'arrivée.

Interclassement indiciaire

Un interclassement indiciaire est prévu entre les grades de contrôleur principal et de contrôleur de 1^{ère} classe. Suivent ensuite tous les contrôleurs de 2^{ème} classe.

Le mouvement étant unique pour les agents de catégorie «C» (bien qu'ils soient répartis sur cinq grades), la Direction Générale procède à un interclassement des candidatures qui est fonction du grade et de l'échelon.

Risques d'incompatibilité

▪ **Pour mandat électif** : les agents exerçant un mandat de Maire ou d'adjoint doivent le signaler sur leur fiche de mutation (article L-5 du Code Général des Impôts).

▪ **Statutaire (cadres A : article 33 du décret du 2 août 1995, cadres B : article 21 du décret du 10 avril 1995)** : ces dispositions interdisent d'exercer sous l'autorité de son conjoint, parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus, ou d'exercer dans la circonscription où réside ce conjoint, parent ou allié s'il s'agit d'un officier public ou ministériel, ou dans le département, s'il s'agit d'un marchand de biens, expert-comptable ou avocat (dispenses expresses possibles, mais révocables à tout moment) (cf. GPA - III - 3224, page 196).

LES DIVERSES PRIORITÉS

Obtenir une mutation en faisant valoir une priorité c'est déroger à la règle de l'ancienneté bonifiée. L'agent doit donc pouvoir justifier de la situation qui a motivé cette demande de traitement prioritaire.

Pour les mutations de 2007, le contrôle des justificatifs se fera par les directions locales dès la parution du projet et AVANT LE DEBUT DE LA CAP (voir chapitre 2 - nouveautés 2007). Vous devrez tenir les pièces justificatives à la disposition des directions. A défaut de remise des justificatifs demandés : votre mutation sera annulée. ATTENTION donc pour ceux qui seraient absents des services durant la période de diffusion des projets !

La mécanique des priorités pour rapprochements externes

L'administration procède à l'affectation des agents prioritaires à hauteur de 25 % des possibilités d'apport dans un département donné. Si le nombre de demandes s'avère inférieur à ces possibilités, le reliquat est mis en réserve et bénéficiera aux agents en première affectation (ACA stagiaires, contrôleurs stagiaires et inspecteurs-élèves). Le surplus non utilisé est reporté sur le mouvement suivant. Les autres priorités n'affectent pas ce quota de 25 %.

Nature de la priorité	Bénéficiaires	Obligations (pièces à produire)	Rédiger sa demande	Observations
Priorité aux agents handicapés (cf. GPA – III – 3151)	S'il s'agit d'une première demande d'attribution de priorité, une priorité absolue est reconnue aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80%, sur la (ou les) résidences(s) d'un seul département. Contractuels handicapés : la priorité n'est accordée qu'aux agents recrutés depuis l'année 2003.	<ul style="list-style-type: none"> • Joindre à la demande de mutation l'attestation sur l'honneur. • Produire une copie de la carte d'invalidité d'au moins 80% après publication de la nouvelle affectation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demandez à bénéficier de cette priorité en servant le cadre 3© de la fiche 75T. • Formulez un vœu à résidence « agent handicapé » sur les directions (DSF, DIRCOFI et CSI) comportant des emplois à la résidence où vous entendez exercer votre priorité. 	La mutation est prononcée, au besoin en surnombre, pour la première demande (1 ^{ère} affectation ou 1 ^{ère} mutation). Les demandes suivantes nécessitent une justification de la modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent. Les mutations prioritaires et celles accordées à titre dérogatoire par la DG apparaissent dès le projet.
Priorité aux agents parents d'enfant atteint d'invalidité (cf. GPA – III – 3151)	Une priorité est reconnue aux parents d'un enfant, quel que soit son âge, atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté. Cet enfant doit être titulaire d'une carte d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Joindre à la demande de mutation l'attestation sur l'honneur. • Produire une copie de la carte d'invalidité d'au moins 80% après publication de la nouvelle affectation. Justifier que la résidence 	<ul style="list-style-type: none"> • Demandez le bénéfice de la priorité en cochant le cadre 3(d) de la fiche 75T. • Formulez un vœu à résidence « soins enfant » sur les directions (DSF, DIRCOFI et CSI) comportant des emplois à la résidence où vous entendez exercer votre priorité. 	Si l'enfant handicapé, bien que compté à charge au titre des allocations familiales, est indépendant de ses parents (logement personnel, revenus propres) l'examen de la demande de priorité pour soins à enfant sera réservé à la CAPN.

<p>Priorité pour les agents originaires d'un DOM (cf. GPA – III – 3154)</p>	<p>faisant état d'une incapacité au moins égale à 80%.</p> <p>Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité de mutation pour leur département d'origine. La priorité s'exerce uniquement pour l'accès à ce département (pas pour une résidence ni un poste).</p>	<p>solicitée comporte à proximité une assistance médicale ou éducative appropriée à l'état de l'enfant, et que la résidence actuelle n'en comporte pas.</p> <p>• Joindre à la demande de mutation l'attestation sur l'honneur.</p> <p>• Produire une copie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant né dans le DOM après publication de la nouvelle affectation.</p>	<p>• Demandez le bénéfice de la priorité originaires en cochant le cadre 3(e) de la fiche 75T.</p> <p>• Formulez le vœu « ORIGINAIRES DOM ».</p>	<p>Pour l'affectation à une résidence ou à un poste, ces agents originaires entrent en concurrence avec les agents non originaires.</p> <p>Les agents originaires peuvent cumuler cette priorité originaires avec la priorité pour rapprochement externe (voir ci-après). L'ordre de ces 2 vœux n'a aucune incidence sur le classement de la demande.</p>
<p>Priorité pour rapprochement externe (cf. GPA – III – 3152)</p>	<p>3 types de rapprochements externes existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agent (marié, pacsé ou concubin), souhaitant se rapprocher du département d'exercice ou du département du domicile du conjoint. • Agent divorcé ou séparé, désirant se rapprocher de la garde de l'ex-conjoint (concubin...). • Agent seul, avec enfant(s) à charge, désirant se rapprocher de descendants, de famille susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale. 	<p>Rapprochements de conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de l'exercice d'une profession par le conjoint (attestation de l'employeur ou bulletin de paye) ou fournir un document d'inscription à l'ANPE, du département d'exercice du dernier emploi, pièces établies au moment du dépôt de la demande de mutation. • Justifier du lieu de résidence du conjoint (si rapprochement du domicile). • Pour les agents pacsés - nouveauté 2007 : fournir le justificatif d'imposition commune prévue par le CGI. • Pour les concubins : fournir deux justificatifs d'organismes différents, comportant les deux noms, à la même adresse. <p>Rapprochement de l'ex-conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'une décision judiciaire confiant la garde des enfants à l'ex-conjoint et du lieu 	<p>Rapprochement de conjoint :</p> <p>La priorité s'exerce, en principe, sur le département d'exercice de la profession du conjoint.</p> <p>Si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, l'agent a la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre des départements sous réserve de justifier du lieu de résidence principale du couple.</p> <p>Rapprochement de l'ex-conjoint :</p> <p>La priorité s'exerce sur le département de scolarisation de l'enfant.</p> <p>Rapprochement familial :</p> <p>La priorité s'exerce sur le département du domicile de la famille d'accueil.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cochez le cadre 3(a) de la fiche 75T. • Formulez obligatoirement le vœu : DSF-sans résidence-rapprochement. • Joindre à la demande de 	<p>Vous ne pourrez pas bénéficier de la priorité rapprochement dans le département de votre domicile si vous êtes actuellement en poste dans le département du lieu d'exercice professionnel de votre conjoint ou concubin.</p> <p>La priorité ne s'applique pas, non plus, lors de la 1^{ère} affectation suite à la réussite d'un concours RIF.</p> <p>Pour les départements comportant 2 DSF (13, 59 et 92), la possibilité vous est offerte de demander le bénéfice de la priorité sur l'une ou l'autre des 2 directions, ou sur les 2 directions.</p> <p>Si vous êtes déjà affecté sur l'un des ces départements, vous pouvez opter pour le rapprochement externe sur l'autre direction, soit pour un vœu en liste normale, si vous privilégiez une résidence.</p> <p>Les 5 DSF de Paris forment un seul périmètre pour l'application de la priorité. Les directions territoriales de la RIF constituent chacune un périmètre distinct.</p> <p>A l'intérieur de la RIF, il est possible de demander le rapprochement du</p>

		<p>de scolarisation de l'enfant (certificat de scolarité). Rapprochement familial : Justifier du lieu de résidence de la famille d'accueil (facture EDF, France Télécom, TH, contrat de bail, etc).</p>	<p>mutation l'honneur. Produire les justificatifs après publication de la nouvelle affectation.</p>	<p>département du domicile même si celui-ci n'est pas limitrophe du département d'exercice professionnel du conjoint. Attention nouveauté :</p>
<p>Priorité pour rapprochement interne (cf. GPA – III – 3154)</p>	<p>Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint ou de l'ex-concubin, ou seuls avec enfant(s) à charge peuvent solliciter un rapprochement au sein du département dans lequel ils sont affectés sur la résidence du lieu professionnel du conjoint ou sur la résidence du domicile du foyer. Les agents qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement externe en qualité d'ALD ou d'EDRA sans résidence, peuvent également solliciter cette autre priorité de rapprochement (interne) sur la même demande de mutation.</p>	<p>Les demandes de rapprochements internes doivent être accompagnées des pièces justificatives (cf. ci-dessus rapprochement externe). Attention : si vous exercez déjà sur la même résidence que votre conjoint, vous ne pouvez prétendre au rapprochement interne sur le lieu de votre domicile.</p>	<p>• L'option entre la résidence du domicile ou d'exercice de la profession du conjoint doit être exprimée clairement dans le cadre 3(a) de la fiche préparatoire 75T. • Formulez impérativement pour les directions comportant des emplois à la résidence concernée le vœu « RAPPROCHEMENT ». Ce vœu peut toutefois vous conduire à une affectation sur un poste de la DSF ou de la DIRCOFI. Il convient donc, si nécessaire, d'exprimer votre souhait de ne pas voir votre demande examinée sur des postes à profil ou à avis. Dans le cas contraire, votre demande devra comporter l'avis du directeur.</p>	<p>Toutes les affectations prononcées dans le cadre d'un rapprochement interne, à la résidence, le seront « A LA DISPOSITION DU DIRECTEUR », sauf si la structure sollicitée n'a été demandée par personne avant le rapprochement externe examiné. Attention : le vœu de rapprochement interne peut vous conduire à changer de structure et/ou de spécialité.</p>

LES AUTRES PRIORITÉS

Garantie de maintien à résidence

Les agents dont l'emploi est supprimé bénéficient d'une garantie de maintien à résidence pendant cinq ans, s'il subsiste à cette résidence au moins trois autres emplois de même grade ; à défaut, ils sont réaffectés à la résidence de rattachement.

Lorsque des emplois A ou B sont supprimés au sein d'une structure, l'agent dont le poste est supprimé sera l'agent le plus jeune en « ancienneté administrative ».

Pour sélectionner cet agent, la direction prendra en compte l'ensemble de ceux ayant reçu une affectation au plan national au sein :

— de la résidence et de la spécialité s'il s'agit d'emploi(s) «A»,

— de la résidence et de la structure s'il s'agit d'emploi(s) «B».

Elle invitera celle (ou celui) ayant l'ancienneté (grade, échelon, prise de rang) la plus faible à solliciter un changement d'affectation.

Exemple : Si un emploi de catégorie A est supprimé dans une inspection GESCO d'un des CDI de Limoges, c'est l'agent le moins ancien (en grade et échelon) parmi ceux affectés «CDI GESCO Limoges» qui devra déposer une demande de mutation. S'il s'agit d'un emploi de catégorie B, l'agent qui devra déposer une demande de mutation sera celui ayant l'ancienneté la plus faible parmi ceux nommés «CDI Limoges».

Le dépôt de demandes de mutation par les agents dont l'emploi est réputé supprimé constitue une mesure préventive : en effet, le surnombre engendré par la suppression d'emploi peut fort bien se résorber de lui-même à l'occasion du mouvement. Dans ces conditions, les agents concernés désirant conserver leur affectation, prendront soin de mentionner sur la première ligne de leur demande le poste actuellement occupé.

Priorité sur le dernier emploi vacant

L'agent dont le poste est supprimé peut demander une priorité d'affectation sur le dernier emploi vacant (DEV) à la résidence (obligation : l'agent doit indiquer toutes les directions ... DSF, DIRCOFI...). Cette priorité peut s'exercer pendant 5 ans à compter de l'année de la suppression du poste, à la condition d'avoir demandé à bénéficier de la «priorité de garantie de maintien à la résidence» l'année de la suppression.

En fait, il s'agit lors de l'élaboration du mouvement de lui réserver le dernier emploi vacant ou devenu vacant lors du mouvement.

La formulation DEV couvre l'ensemble des postes (y compris ceux «à avis» ou «à profil») sauf si l'agent a indiqué expressément qu'il ne souhaitait pas être affecté sur un tel poste. Dans ce dernier cas, aucun avis ne sera formulé. Le DEV peut être aussi bien sollicité sur une DSF que sur une DIRCOFI (ayant des emplois à la même résidence) ou sur les deux.

Attention : une affectation DEV peut être modifiée dans les suites de la CAP.

Attention nouveautés (cf. chapitre 2- nouveautés 2007), la priorité DEV pourra donner lieu à une affectation sur un emploi «DOMAINE» relevant de la DGCP si l'agent a par ailleurs explicité sa volonté de rejoindre un tel poste dans la liste de ses vœux.

Il est rappelé que cette affectation sur un emploi «Domaine» vaudra intégration à la DGCP.

Les agents dont le poste «CADASTRE» est supprimé ou transféré dans le cadre d'une réorganisation de services (ex CDI/CDIF) peuvent solliciter le dernier emploi cadastre et/ou impôts vacant à la résidence.

Priorité en cas de réintégration

Les agents sollicitant leur réintégration après un congé parental ou disponibilité pour charges de famille, pour suivre une formation, bénéficient d'une priorité à l'ancienne résidence : ces agents sont réintégrés sur leur ancienne résidence, au besoin en surnombre, quelle que soit la date à laquelle ils ont été placés en disponibilité ou en congé parental. La demande doit être établie au moins deux mois avant la date de réintégration souhaitée.

Les demandes d'affectation à une nouvelle résidence sont assimilées à des demandes de mutation pour convenances personnelles et examinées dans le cadre du mouvement général annuel (ou du mouvement complémentaire s'il s'agit d'agents de catégorie C – hors AST). Les camarades intéressés devront alors justifier du délai de séjour minimum d'un an à la résidence opposable à leurs collègues du même grade, candidats à une mutation. La demande devra être déposée pour tous les agents au plus tard le 19 janvier 2007.

Au-delà de cette date limite, seules seront acceptées les demandes de réintégration relatives à des cas sociaux particulièrement préoccupants.

Autres cas :

Les demandes intervenant à la suite d'une disponibilité de nature différente (pour convenances personnelles par exemple) sont assimilées à des demandes de mutation normales.

Il est vivement conseillé, en vue d'une reprise rapide du service, d'étendre au maximum la liste des postes demandés.

Attention nouveautés : (cf. chapitre 2- nouveautés) les agents de catégorie C ont l'obligation de rejoindre la nouvelle résidence d'affectation au 31/10/N (mouvement général) ou au 30/04/N+1 (mouvement complémentaire). A défaut, ils perdent le bénéfice de leur mutation.

Réintégrations : Le tableau pratique

Position avant réintégration	Priorité d'affectation à l'ancienne résidence	Priorité d'affectation à une résidence différente	Durée de maintien du bénéfice	
			d'une mutation	d'une promotion ou d'un concours
Congé parental	Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A). Pour PARIS, le retour se fait sur la direction territoriale (ex DSF Paris Sud) et non sur l'arrondissement. Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou à la résidence la plus proche.	Aucune	- sur la structure jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement, - à la résidence jusqu'à l'expiration des droits à congé parental.	2 ans (maximum)
Congé de formation	Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A). Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou à la résidence la plus proche.	Aucune	- jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement (catégories A et B), Nouveautés 2007 pour la catégorie C : - <u>jusqu'au 31 octobre de l'année du mouvement (pour le mouvement général)</u> - <u>ou jusqu'au 30 avril N+1 (pour le mouvement complémentaire)</u>	La nomination dans le grade est subordonnée à la prise de fonctions.
Détachement et disponibilités de droit : - pour élever un enfant de moins de	Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A).	Aucune	- jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement (catégories A et B), Nouveautés 2007 pour la	2 ans (maximum).

<p>8 ans ou infirme, - pour suivre le conjoint, - pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant. - Pour exercer un mandat d'élu local.</p>	<p>Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou à la résidence la plus proche.</p>		<p>catégorie C : - <u>jusqu'au 31 octobre de l'année du mouvement (pour le mouvement général).</u> - <u>ou jusqu'au 30 avril N+1 (pour le mouvement complémentaire)</u></p>	
<p>Congé longue durée (excepté 1^{ère} année) et disponibilité pour raison de santé</p>	<p>Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A). Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou à la résidence la plus proche.</p>	<p>Aucune</p>	<p>- sur la structure jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement. - à la résidence jusqu'à l'expiration des droits à CLD ou de la disponibilité pour raison de santé (après avis du CMD).</p>	<p>Jusqu'à la reprise du service.</p>
<p>Mise à disposition d'une organisation syndicale ou mutualiste. Mise à disposition de la DPAEP pour exercer les fonctions de délégué et assistants des services sociaux.</p>	<p>Si possible à la structure ou à défaut à la résidence.</p>	<p>Pas de priorité, mais possibilité de réintégration hors mouvement si l'agent avait une ancienneté administrative suffisante pour obtenir la résidence lors du dernier mouvement.</p>	<p>- jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement (catégories A et B), Nouveautés 2007 pour la catégorie C : - <u>jusqu'au 31 octobre de l'année du mouvement (pour le mouvement général).</u> - <u>ou jusqu'au 30 avril N+1 (pour le mouvement complémentaire)</u></p>	<p>La nomination dans le grade est subordonnée à la prise de fonctions.</p>
<p>Autres disponibilités et mises à disposition.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune</p>	<p>- jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement (catégories A et B), Nouveautés 2007 pour la catégorie C : - <u>jusqu'au 31 octobre de l'année du mouvement (pour le mouvement général).</u> <u>ou jusqu'au 30 avril N+1 (pour le mouvement complémentaire)</u></p>	

UTILISEZ LES BONNES FORMULES

La rédaction des demandes de mutation s'est encore complexifiée du fait de l'application des « appels de candidature » et de la « diversité » des consignes à respecter par l'agent.

Celui-ci, seul face au maquis des PBO et instructions « virtuels », doit veiller à ne rien « louper » d'essentiel.

Chaque agent désirant muter devra donc être très précis dans la rédaction de sa demande s'il veut éviter d'être affecté sur un poste qu'il n'aurait pas sollicité !...

Employer les bons mots, les bonnes formules, voilà ce que le SNUI va vous aider à faire.

Chaque ligne de la demande mérite réflexion

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que l'administration s'interdit toute interprétation lorsqu'elle établit son projet de mouvement et c'est donc à l'agent, par divers moyens, de faire connaître non seulement ses vœux, mais aussi l'ordre dans lequel il souhaite qu'ils soient examinés. Il est donc important « d'organiser » sa demande et d'utiliser à bon escient les diverses formules dont fait état l'instruction.

Il faut bien connaître la « géographie DGI »

Au-delà de la nécessité de « couvrir » géographiquement le (ou les) département(s) désiré(s), il faut aussi penser à ne couvrir que le terrain nécessaire. Dans ce sens, les kilomètres seront à analyser sérieusement autour du domicile envisagé.

Si vos souhaits visent plus particulièrement une résidence précise, ne perdez pas de vue que certaines sont ponctuellement, ou de façon chronique, plus difficiles à obtenir. Sur certains départements étendus, vous pourrez être amenés à rester quelques années éloignés de votre ville de prédilection, et notamment si vous êtes arrivés au titre du rapprochement sur une affectation ALD ou EDRA. L'ordre de vos vœux doit tenir compte des distances et moyens de déplacements. A titre d'exemple, et la liste n'est ni exhaustive, ni immuable, vous aurez plus facilement Montargis ou Gien qu'Orléans, Roanne que St-Etienne, Bellegarde que Bourg en Bresse. Munissez-vous d'un atlas et ne négligez aucune possibilité sur les résidences qui vous intéressent en priorité.

Formulation des vœux

Chaque formulation a une signification précise. Au delà des formules génériques, certaines structures correspondent à des postes spécifiques demandant une technicité ou une disponibilité particulières.

Lors de la recherche initiale, plusieurs entrées sont possibles (par la direction ou par la résidence). En cas de doute, renseignez-vous et demandez chaque ligne en connaissance de cause.

Formules génériques

Ex : DSF Côte d'Or - DIJON

emploi à résidence (catégorie C)

- CDI, RD, RP, CDI/SIE, SIE, CDIF Cad, CDIF Domaine, Direction, CH, (catégorie B)
- GESCO, CDI-FI, Direction, CH, CDIF Insp. Dom, CDIF Insp. Cad., ... (catégorie A)

Formules étendues

Ex : DSF Côte d'Or - sans résidence

- ALD
- EDRA

Cette formule couvre les emplois à la disposition (ALD) ou de renfort (EDRA) sur l'ensemble du département, sans affectation a priori sur une résidence précise.

Attention nouveauté : l'échelon départemental de renfort et d'assistance est une structure qui nécessite une mobilité fonctionnelle et géographique. Votre attention est particulièrement attirée pour les mutations 2007, puisque la DG a décidé la suppression des EDRA Résidence au profit des postes EDRA Sans résidence (cf. chapitre 2- nouveautés).

Les postes seront désormais toujours pourvus dès lors que des agents les auront demandés.

Formules particulières

Ex : DSF - Côte d'Or - Sans résidence - rapprochement (rapprochement externe).

DSF Côte d'Or - DIJON - rapprochement (rapprochement interne)

DSF Côte d'Or – DIJON - «handicapé» ou «soins enfant» (priorités)

DSF Côte d'Or – DIJON - «garantie» ou «dernier emploi vacant» (priorités)

DSF Côte d'Or – DIJON - «lié résidence»

- ou DSF Côte d'Or - résidences «lié département»

L'utilisation de ces formules est concomitante avec la mention sur la feuille d'en-tête de la demande formulée (priorité, garantie, demande liée,...) ainsi qu'à l'adjonction des courriers et/ou justificatifs nécessaires.

A savoir : Une affectation nationale GESCO peut conduire un inspecteur à exercer des missions de contrôle et/ou de gestion. Certains emplois «GESCO sans résidence» sont implantés dans les directions parisiennes et se traduisent localement par des affectations en brigade de vérifications.

Il en est de même pour certaines affectations «FI sans résidence». Il est donc important de se rapprocher des sections locales SNUI de Paris intra-muros pour connaître la localisation précise de ces brigades.

COMMENT SONT AFFECTÉS LES AGENTS

En fonction de la situation des effectifs de chaque direction (calculée sur la base du nouveau TSM recalculé selon la méthode de l'efficacité, et des suppressions d'emplois annoncées au CTPC du 14 novembre 2006) et en appliquant les règles décrites dans ce journal, la Direction Générale élabore un projet de mouvement national.

Elle examine toutes les demandes déposées.

Elle attribue les postes en fonction de l'ancienneté bonifiée, mais dans certains cas elle écarte cette règle pour faire jouer, soit des priorités (rapprochements, enfants handicapés, agents handicapés, etc.), soit des choix des directeurs, postes à «avis» ou à «profil», postes à «avis renforcé», sur appel de candidature (cf chapitre 2- nouveautés), soit des souhaits particuliers exprimés sur des demandes liées.

En ce qui concerne les restructurations, les concentrations de missions,... des règles particulières sont appliquées en fonction des périmètres concernés et des nouveaux services créés (cf chapitre 2- nouveautés 2007 et chapitre 3- les règles générales).

Pour tenir compte du transfert des Domaines à la DGCP, des précisions ont été apportées en matière de mutation (cf chapitre 2- nouveautés 2007).

Catégorie A et B

DGE : un délai de séjour minimal de 3 ans sur tous les emplois de cette direction. Les situations particulières survenant pendant ce délai pourront toujours être évoquées lors de la CAP Nationale.

DNEF : à partir du mouvement de mutations 2007, les agents A et B qui sollicitent un emploi à la DNEF, ne pourront plus solliciter précisément chacune des structures de la DNEF (BII, BIR, BNINV, BRER, BRS, Direction). Ces agents devront désormais demander « DNEF, Résidence de ... », c'est-à-dire **une structure générale (par résidence)** qui englobe l'ensemble des services existants. L'affectation précise ne sera faite qu'ensuite au mouvement local après entretien.

Catégorie A

Les agents de catégorie A sont nommés sur une direction, à la résidence, dans une structure et sur une spécialité.

Inspecteurs et I. départementaux de 3ème classe de fin de carrière – Cadastre – Impôts – Hypothèques

Les inspecteurs du service du cadastre, des hypothèques et des impôts ne peuvent rejoindre, lors des mouvements de mutations, que des emplois de leur service d'origine.

Nouveauté 2007 :

Les inspecteurs du cadastre qui ont exercé pendant au moins 5 ans les fonctions d'inspecteur, de manière continue ou discontinue, sur un ou des emplois « cadastre », peuvent demander leur mutation pour tous les postes d'inspecteur quelle que soit leur nature.

De plus, en cas de suppression d'emploi ou de transfert d'emploi « cadastre » à une autre résidence, les agents concernés peuvent, mais uniquement l'année de la réorganisation, solliciter des postes du service des impôts même s'ils ne satisfont pas le délai de 5 ans évoqué ci-dessus.

Maintien dans la spécialité

Les inspecteurs sortant de l'ENI sont tenus d'exercer, pendant 3 ans, des fonctions correspondant à leur spécialité (GESCO, FI...). Ils peuvent cependant obtenir en mutation un emploi EDRA. Ils doivent, dans toute la mesure du possible, continuer à exercer dans leur spécialité acquise à l'école.

Les inspecteurs analystes sont tenus d'exercer leur fonction pendant 5 ans. Ce délai peut toutefois être ramené à 3 ans, en cas de mutation, sur avis favorable du chef de service.

Inspecteurs de la promotion 2005/2006

Priorité pour rapprochement de conjoint

Les inspecteurs installés au 1er mars 2007, pourront confirmer leur demande de rapprochement déposée au mouvement de première affectation ou déposer une nouvelle demande.

Leur situation familiale sera appréciée dans les mêmes conditions que pour les autres inspecteurs (1/03/2007 ou fin des débats en CAP).

Comme actuellement, les inspecteurs qui obtiendront satisfaction sur leur vœu de rapprochement, se verront opposer le délai de séjour de 1 an (à compter de mars 2007). Ils ne seront donc effectivement mutés qu'au 1er mars 2008.

Stabilisation à poste fixe

Les inspecteurs élèves affectés «sans résidence, à la disposition du directeur» au 1er mars 2007 pourront participer au mouvement général de mutations de l'année 2007 pour obtenir une affectation à poste fixe à effet du 1/09/2007.

Leurs demandes seront examinées selon l'ancienneté acquise, recalculée dans le grade d'inspecteur.

Liste d'aptitude et Examen professionnel de B en A

• Rappel

Les lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude, origine «Hypothèques», reçoivent une première affectation à poste fixe dès le 1er septembre de l'année de leur promotion. Ils sont, au mouvement suivant, en situation de mutation.

Les mêmes lauréats d'origine «Impôts» et «Cadastre», reçoivent au 1er septembre de l'année de leur promotion, une affectation «ALD» en tant que stagiaire détaché sur un emploi d'inspecteur. Leur 1ère affectation n'intervient que l'année suivante, à l'issue de l'année de stage probatoire.

• Lauréats 2006 (Cadastre et Impôts)

Ils sont intégrés dans le mouvement général de mutations des inspecteurs, reclassés dans leur nouveau grade d'inspecteur. L'ancienneté sera calculée fictivement au jour de la titularisation (1/09/2007) selon l'ancienneté détenue la veille de la titularisation (31/08/2007) et ramenée au 31/12/2006 (ancienneté retenue par la DG pour tous agents candidats à mutation).

(exemple: ancienneté déterminée 8ème échelon d'inspecteur du 1/09/2007 (butoir FP) pour les plus anciens contrôleurs et CP. L'ancienneté ramenée au 31/12/2006 sera 7ème échelon avec prise de rang du 1/09/2004 (durée moyenne dans le 7ème échelon : 3 ans).

• Lauréats EP et LA 2007 (origine Hypothèques)

Ces contrôleurs, promus inspecteurs stagiaires, recevront dans le cadre du mouvement général de mutations, une première affectation à poste fixe dès le 1/09/2007.

Pour permettre leur intégration dans le mouvement général, leur ancienneté fictive recalculée dans le nouveau grade sera déterminée de la façon suivante : titularisation au 1/09/2008 selon l'ancienneté détenue dans le grade de contrôleur, la veille de la titularisation, soit le 31/08/2008, et ramenée au 31/12/2006 (année qui précède le mouvement 2007).

En cas d'égalité d'ancienneté, les lauréats seront départagés entre eux de la façon suivante :

- Un lauréat examen professionnel (EP) prime un lauréat liste d'aptitude (LA) ;
- EP : départagés entre eux, selon le rang de classement à l'examen ;
- LA : départagés entre eux selon le numéro détenu sur la liste de mérite (tous les agents promus étant de catégorie «exceptionnelle», la liste de mérite est établie en fonction de l'ancienneté détenue en catégorie B) ;
- LA et EP et autres inspecteurs en mutation : n° d'ancienneté.

CATEGORIE B

Affectation des agents promus contrôleurs par liste d'aptitude ou CIS

Ces agents devront souscrire une demande d'affectation, dans le cadre du mouvement général, à déposer pour le 19 janvier 2007 (liste d'aptitude - candidats classés dans la catégorie «Exceptionnelle») et pour le 12 février 2007 (CIS).

En sus du reclassement fictif dans le grade de contrôleur, tous ces agents bénéficieront éventuellement des bonifications pour charges de famille (six mois par enfant à charge) et de la priorité pour rapprochement de conjoint, à la condition de formuler le vœu «rapprochement» et de fournir les pièces

justificatives. Les agents qui ne pourront être affectés conformément à leurs vœux, le seront d'office sur les emplois vacants à la suite des mutations pour convenances personnelles.

Mutation des agents Impôts-Cadastre

Les contrôleurs sont tenus d'exercer au moins 3 ans dans les services «Impôts» ou «Cadastre» en fonction de la formation reçue à l'ENI ou à l'ENC, et ce à compter de la première affectation.

Ce délai de 3 ans n'est pas opposable aux agents qui auront obtenu une affectation EDRA. Ces agents B doivent, dans toute la mesure du possible, continuer à exercer dans leur spécialité acquise à l'école. Au-delà de ce délai, les intéressés peuvent obtenir indifféremment un poste «Cadastre» ou «Impôts» en fonction de leur ancienneté.

CATEGORIE C

Deux mouvements sont organisés pour les agents C (administratif et informatique)

A compter des mutations 2007, les agents administratifs (techniques) des Impôts de 2^{ème} classe (ex-AST) ne participeront plus au mouvement complémentaire du 1^{er} janvier (voir nouveautés – chapitre 2).

Deux mouvements sont organisés pour les agents C, administratifs et informatiques : le mouvement général prenant effet au 1er septembre, le mouvement complémentaire prenant effet au 1er janvier suivant le mouvement général.

Chaque agent a la possibilité de voir, selon ses souhaits, sa demande examinée :

- au mouvement général et au mouvement complémentaire en le précisant cadre 8 (1) de la fiche préparatoire 75T,
- au mouvement général exclusivement : cadre 8 (2),
- au mouvement complémentaire du 1er janvier : cadre 8 (3).

L'agent qui obtient une nouvelle affectation doit respecter les règles du délai de séjour d'un an à la résidence, à l'exception :

- des agents originaires d'un DOM dont la demande est examinée pour le 1er janvier, même s'ils ont obtenu au 1er septembre une mutation au sein de la région Ile-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence,
- des agents qui, au 1er septembre, ont obtenu leur département de rapprochement en tant qu'ALD et qui peuvent participer au mouvement complémentaire au titre du rapprochement interne pour la première résidence demandée dans ce département qui aura été mentionnée dans le cadre 3 (a) de la fiche 75T,
- des agents qui sollicitent un rapprochement et qui, après avoir reçu une affectation «ALD Paris» ou «Paris direction», ont obtenu un arrondissement dans le dernier mouvement,
- des agents administratifs ou agents de service admis au concours d'ACA par liste d'aptitude ou examen professionnel et maintenus en cette qualité dans leurs anciennes fonctions au 1er septembre de l'année de leur promotion.

Pourront participer au mouvement complémentaire du 1er janvier 2008 :

- les agents ayant demandé le réexamen sur la résidence de maintien,
- les agents dont la situation personnelle aura évolué entre le 1/03 et le 15/09/2007 et qui peuvent bénéficier d'un droit de priorité à condition d'avoir souscrit une demande avant le 7/09/2007,

Mutations entre métropole et DOM

Les agents de catégorie C originaires d'un DOM et désireux d'y être mutés pour rejoindre leur conjoint (ou leur famille s'ils élèvent seuls un ou plusieurs enfants), verront leur demande examinée sur la base de la durée de séparation. Ainsi, les agents figurant sur la liste des prioritaires seront classés en fonction :

- de la durée de la séparation s'ils sont originaires du DOM sur lequel ils demandent leur rapprochement sur la liste prioritaire,

- de leur ancienneté administrative, bonifiée éventuellement pour charges de famille, dans le cas contraire sur la liste normale.

La durée de séparation sera appréciée par rapport à :

- la date d'arrivée en métropole pour un agent en première affectation dont le conjoint est resté dans le DOM considéré,
- la date du mariage pour un agent marié avec un originaire vivant dans les DOM,
- la date d'installation du conjoint qui aura préalablement obtenu sa mutation dans les DOM,
- la date de naissance du premier enfant pour les agents célibataires (enfant né depuis leur nomination en métropole).

Les agents originaires d'un DOM, en poste en Ile-de-France, qui obtiendraient en 2007 une mutation au sein de cette région, ou qui seraient mutés d'une direction à une autre sans changer de résidence, continueront d'être inscrits sur le tableau de classement pour leur département d'origine afin de participer au mouvement de janvier 2008.

Les agents figurant sur la liste normale du tableau de classement seront inscrits en fonction de leur ancienneté administrative bonifiée éventuellement pour tenir compte des charges de famille.

Important : La durée de séparation sera appréciée au 1er mars 2007 pour les agents en activité. Les disponibilités à caractère familial sont prises en compte dans cette durée pour la partie courant depuis le 1er mars 1995.

ANNEXES

Annexe 8 D DECLARATION DES AGENTS AYANT DEPOSE UNE DEMANDE DE MUTATION

(Imprimé à servir seulement si vous ne souhaitez pas que votre demande de mutation soit examinée par la CAPN)

CATEGORIE : A B TG C AS

Je soussigné(e) :

N° DGI :

AFFECTATION ACTUELLE
(DIRECTION / RESIDENCE / STRUCTURE) :

muté au projet de mouvement à

.....

(direction, résidence, structure)

Vous ne devez pas modifier les termes de cet imprimé

- déclare être satisfait de l'affectation que j'ai obtenue et ne souhaite pas que ma demande soit réexaminée sur les lignes précédentes.
- souhaite que la CAPN examine ma demande d'annulation d'affectation obtenue dans le projet de mouvement. Je joins ma lettre de motivation. Je note que mes autres vœux ne seront pas examinés.

non muté au projet de mouvement

- déclare ne pas avoir eu d'affectation au projet de mouvement et souhaiter l'annulation de ma demande.

J'ai pris connaissance des conditions et conséquences de ma démarche telles qu'elles sont énoncées dans l'instruction sur les mutations.

Fait à _____, le _____
(signature)

Document à adresser à votre direction (division des Ressources Humaines) qui le transmettra à la Direction Générale (Bureau H3) avant le dernier jour des débats en CAPN.

Liste des résidences éligibles à la prime à la mobilité géographiques

Code direction	Direction	Résidence	A	B	B Cad	C
010	DSF AIN	BELLEGARDE S/VALSE	X			
020	DSF AISNE	CHÂTEAU THIERRY		X		
020	DSF AISNE	GUISE		X		
020	DSF AISNE	HIRSON		X		
020	DSF AISNE	LAON		X		
020	DSF AISNE	SAINT QUENTIN		X		
040	DSF ALPES HTE PROVENCE	SAINT ANDRE LES ALPES				X
050	DSF HAUTES ALPES	BRIANCON				X
060	DSF ALPES MMES	ANTIBES				X
060	DSF ALPES MMES	NICE				X
060	DSF ALPES MMES	LE CANNET				X
250	DSF DOUBS	PONTARLIER		X		
270	DSF EURE	EVREUX		X		
280	DSF EURE ET LOIR	CHATEAUDUN	X			
280	DSF EURE ET LOIR	CHARTRES		X		
280	DSF EURE ET LOIR	DREUX		X		
510	DSF MARNE	SEZANNE		X		
510	DSF MARNE	VITRY LE FRANCOIS		X		
520	DSF HTE MARNE	SAINT DIZIER	X			
540	DSF MEURTHE ET MOSELLE	BRIEY	X			
550	DSF MEUSE	VERDUN	X			
591	DSF NORD LILLE	DUNKERQUE		X		
591	DSF NORD LILLE	ROUBAIX		X		
592	DSF NORD VALENCIENNES	MAUBEUGE	X			
600	DSF OISE	BEAUVAIS		X		
600	DSF OISE	COMPIEGNE		X		
600	DSF OISE	MERU		X		
600	DSF OISE	SENLIS		X		
610	DSF ORNE	ARGENTAN		X		
610	DSF ORNE	FLERS		X		
620	DSF PAS DE CALAIS	BOULOGNE		X		
620	DSF PAS DE CALAIS	MONTREUIL		X	X	
620	DSF PAS DE CALAIS	CALAIS	X			
670	DSF BAS RHIN	MOLSHEIM	X	X		
670	DSF BAS RHIN	HAGUENAU	X			
730	DSF SAVOIE	ST JEAN DE MAURIENNE	X			
730	DSF SAVOIE	MOUTIERS	X			
740	DSF HTE SAVOIE	BONNEVILLE		X		
740	DSF HTE SAVOIE	SALLANCHES		X		
740	DSF HTE SAVOIE	ANNEMASSE		X		X
755	DSF PARIS EST	PARIS 12E ARDT		X		
755	DSF PARIS EST	PARIS 20E ARDT		X		
756	DSF PARIS NORD	PARIS 17E ARDT		X		
756	DSF PARIS NORD	PARIS 8E ARDT		X		
756	DSF PARIS NORD	PARIS 18E ARDT		X		
757	DSF PARIS OUEST	PARIS 15E ARDT		X		
757	DSF PARIS OUEST	PARIS 16E ARDT		X		
760	DSF SEINE MARITIME	LE HAVRE		X		
760	DSF SEINE MARITIME	DIEPPE	X	X		

760	DSF SEINE MARITIME	FECAMP	X			
760	DSF SEINE MARITIME	YVETOT	X			
770	DSF SEINE ET MARNE	MEAUX			X	
770	DSF SEINE ET MARNE	LAGNY SUR MARNE				X
770	DSF SEINE ET MARNE	ROISSY EN BRIE				X
770	DSF SEINE ET MARNE	MELUN			X	
770	DSF SEINE ET MARNE	CHELLES				X
770	DSF SEINE ET MARNE	COULOMMIERS			X	
780	DSF YVELINES	LES MUREAUX	X			
780	DSF YVELINES	MANTES LA JOLIE	X			
780	DSF YVELINES	ST GERMAIN EN LAYE		X		
780	DSF YVELINES	VERSAILLES		X		
780	DSF YVELINES	POISSY	X			
800	DSF SOMME	MONTDIDIER		X		
800	DSF SOMME	AMIENS			X	
800	DSF SOMME	PERONNE		X		
800	DSF SOMME	ABBEVILLE		X		
830	DSF VAR	SAINT TROPEZ				X
910	DSF ESSONNE	JUVISY		X		
910	DSF ESSONNE	CORBEIL ESSONNES			X	
921	DSF HTS SEINE NORD	ASNIERES		X		
921	DSF HTS SEINE NORD	LEVALLOIS		X		
921	DSF HTS SEINE NORD	SURESNES		X		
921	DSF HTS SEINE NORD	NEUILLY		X		
921	DSF HTS SEINE NORD	COLOMBES		X		
921	DSF HTS SEINE NORD	GENNEVILLIERS		X		
922	DSF HTS SEINE SUD	SAINT CLOUD		X		
922	DSF HTS SEINE SUD	VANVES		X		
930	DSF SEINE ST DENIS	AUBERVILLIERS	X	X		X
930	DSF SEINE ST DENIS	BOBIGNY		X		X
930	DSF SEINE ST DENIS	NOISY LE SEC		X	X	X
930	DSF SEINE ST DENIS	NEUILLY SUR MARNE		X		
930	DSF SEINE ST DENIS	SAINT OUEN		X		
930	DSF SEINE ST DENIS	LE RAINCY		X		
930	DSF SEINE ST DENIS	MONTREUIL		X		
930	DSF SEINE ST DENIS	SAINT DENIS		X		X
930	DSF SEINE ST DENIS	PANTIN		X		X
930	DSF SEINE ST DENIS	AULNAY SOUS BOIS		X		
940	DSF VAL DE MARNE	CHOISY LE ROI		X		
940	DSF VAL DE MARNE	CRETEIL		X		
940	DSF VAL DE MARNE	CHAMPIGNY		X		
940	DSF VAL DE MARNE	IVRY		X		
940	DSF VAL DE MARNE	SAINT MAUR		X		
940	DSF VAL DE MARNE	VILLEJUIF		X		
940	DSF VAL DE MARNE	VINCENNES		X		
940	DSF VAL DE MARNE	VITRY S/SEINE		X		
950	DSF VAL D'OISE	CERGY			X	
950	DSF VAL D'OISE	ARGENTEUIL		X		
950	DSF VAL D'OISE	PONTOISE			X	
950	DSF VAL D'OISE	ERMONT			X	
950	DSF VAL D'OISE	GARGES LES GONESSE		X		

RAPPROCHEMENTS EN INSTANCE DANS LES DEPARTEMENTS

DEPARTEMENTS		CADRE A	CADRE B	CADRE C
01	AIN	1 hypo	-	1
02	AISNE	-	-	4
03	ALLIER	-	7	3
04	ALPES DE HTE PROVENCE	-	-	-
05	HAUTES-ALPES	-	1	2
06	ALPES-MARITIMES	-	-	-
07	ARDECHE	-	-	1
08	ARDENNES	-	-	4
09	ARIEGE	-	4	-
10	AUBE	-	4	1
11	AUDE	-	-	1
12	AVEYRON	-	-	-
13	BDR MARSEILLE	6	1	-
13-2	BDR AIX			
14	CALVADOS	-	-	11
15	CANTAL	-	1	1
16	CHARENTE	-	-	3
17	CHARENTE-MARITIME	-	-	-
18	CHER	-	-	2
19	CORREZE	-	-	-
201	CORSE DU SUD	-	1	-
202	HAUTE-CORSE	-	-	-
21	COTE-D'OR	-	1	7
22	COTES-D'ARMOR	-	1	1
23	CREUSE	-	-	4
24	DORDOGNE	-	-	-
25	DOUBS	-	-	-
26	DROME	-	-	-
27	EURE	-	-	1
28	EURE-et-LOIR	-	-	5
29	FINISTERE	3	-	2
30	GARD	-	-	-
31	HAUTE-GARONNE	3	10	-
32	GERS	-	-	1
33	GIRONDE	5	-	9
34	HERAULT	9	-	2
35	ILLE-ET-VILAINE	3	1	2
36	INDRE	-	-	-
37	INDRE-et-LOIRE	-	-	7
38	ISERE	-	-	-
39	JURA	-	-	-
40	LANDES	2	6	4
41	LOIR-et-CHER	-	-	1
42	LOIRE	-	-	12
43	HAUTE-LOIRE	-	-	8
44	LOIRE-ATLANTIQUE	8	1	5
45	LOIRET	-	-	7
46	LOT	-	-	-
47	LOT-et-GARONNE	1	-	2
48	LOZERE	-	-	-
49	MAINE-et-LOIRE	-	-	4
50	MANCHE	-	-	1
51	MARNE	-	-	6
52	HAUTE-MARNE	-	-	2
53	MAYENNE	-	4	1
54	MEURTHE-et-MOSELLE	-	-	1
55	MEUSE	-	-	-
56	MORBIHAN	3	-	1

57	MOSELLE	-	-	5
58	NIEVRE	-	-	-
591	NORD-LILLE	-	-	52
592	NORD-VALENCIENNES	-	-	-
60	OISE	-	-	7
61	ORNE	-	-	-
62	PAS-de-CALAIS	-	-	22
63	PUY-de-DOME	7	7	15
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	1	9	-
65	HAUTES-PYRENEES	-	6	-
66	PYRENEES ORIENTALES	2	-	-
67	BAS-RHIN	-	-	-
68	HAUT-RHIN	-	-	-
69	RHONE	8	-	-
70	HAUTE-SAONE	-	-	-
71	SAONE-et-LOIRE	-	-	4
72	SARTHE	-	-	13
73	SAVOIE	-	-	-
74	HAUTE-SAVOIE	-	-	-
76	SEINE-MARITIME	-	-	14
79	DEUX-SEVRES	-	-	3
80	SOMME	-	-	15
81	TARN	-	2	-
82	TARN-et-GARONNE	-	-	-
83	VAR	1	-	-
84	VAUCLUSE	-	1	-
85	VENDEE	-	-	3
86	VIENNE	3	-	12
87	HAUTE-VIENNE	-	-	7
88	VOSGES	-	2	-
89	YONNE	-	-	1
90	TERRITOIRE DE BELFORT	-	-	-
971	GUADELOUPE	-	-	4
972	MARTINIQUE	-	-	12
973	GUYANE	-	1	1
974	REUNION	-	1	-